

## RENCONTRE POUR LA PAIX ET LES DROITS DE L'HOMME

Organisation non Gouvernementale de Promotion et Défense des Droits de l'Homme au Congo, membre de la « Coalition Congolaise Publiez ce que vous Payez ! », du Réseau ESCR-Network-Economic and socio-cultural Rights, PeaceTree Net work (PTN), de l'Association Internationale pour le Code de Conduite des Entreprises de Sécurité Privées (ICoCA), de la Coalition des ONGS pour la Cour Pénale Internationale (CPI), de la Coalition Africaine pour la Redevabilité des Entreprises (ACCA) et du Réseau Initiative pour l'Afrique Centrale (INICA), Contact national de Transparency International-TI.



### Note de situation sur l'action du Centre d'Assistance Juridique et d'Action Citoyenne (CAJAC) dans le cadre du suivi de la gouvernance forestière, minière, foncière et climatique

N°02/2024/RPDH/CN

### Le CAJAC au cœur du combat contre les illégalités forestières, minières, environnementales et violations des droits des CLPA



## I. CONTEXTE

Dans le souci, de remédier au paradoxe de la richesse naturelle contrastant avec la pauvreté, le chômage, la corruption, l'endettement massif et excessif au Congo, phénomènes consécutifs à la faiblesse de la gouvernance et de l'Etat de droit, le Gouvernement a adopté le 25 septembre 2015, lors du Sommet sur le Développement Durable, le programme 2030 qui fixe les 17 Objectifs du Développement Durable, baromètre des progrès dans le monde en matière de développement durable. Cet engagement s'est traduit par l'élaboration et la mise en œuvre de la feuille de route des Objectifs du Développement Durable (ODD). Ainsi, pour se conformer à la vision de diversification de l'économie nationale, le gouvernement a identifié les différents ODD qui ont fait l'objet de contextualisation et d'intégration dans le Programme National de Développement (PND) 2022-2026, avec un focus particulier sur l'ODD 16, qui met l'accent sur la thématique « *promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes* ».

Dans cette perspective, et pour renforcer la responsabilité dans le domaine de l'exploitation forestière et la protection de l'environnement, la Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH)), grâce aux projets « *Forest Governance, Markets and Climate-FGMC* » et « *Norway's International Climate and Forest Initiative (NICFI)* » soutenus financièrement par le Foreign Commonwealth & Development (FCDO) du gouvernement britannique et l'Agence norvégienne de Développement (NORAD) avec l'appui technique de Fern, développe des actions devant permettre aux victimes et témoins des illégalités forestières, minières et violations de leurs droits de déposer des requêtes en vue d'accéder aux mécanismes de recours.

Ainsi, le **Centre d'Assistance Juridique et d'Action Citoyenne (CAJAC)**, un outil innovant initié par Transparency International-TI. Cet outil a été mis sur pied, entre autres, dans le but de contribuer à améliorer les politiques forestières, climatiques et pratiques anti-corruption. Depuis ces sept dernières années, le CAJAC, grâce à des investigations axées sur la recherche documentaire et des enquêtes de terrain, a pu identifier et traiter de nombreux cas de corruption et de trafic d'influence, d'illégalités aussi bien dans les domaines forestier, minier, environnemental, foncier et dans le secteur des droits humains. Ce mécanisme aussi contribué au règlement de certaines injustices à travers les conseils juridiques, la médiation, l'accompagnement judiciaire et suscité une prise de conscience au niveau des CLPA.

## II- Etat des lieux de la mise en œuvre du CAJAC

Mis en place en mai 2017 par la Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH), le Centre d'Assistance Juridique et d'Action Citoyenne (CAJAC) est un mécanisme de gestion des plaintes, qui a pour but d'aider les victimes et les témoins d'actes de corruption et de violations des droits à dénoncer les dérives auxquelles ils sont confrontés dans leur quotidien et de porter plainte en toute liberté et confidentialité.

Depuis son lancement, l'outil a **réceptionné plus d'une centaine de cas**. Le CAJAC s'est adapté au contexte du pays, et son champ d'actions s'est étendu à différents types de violations de droits communs et droits de l'homme. La fréquence encore limitée des cas de corruption recensés résulte de la résignation des citoyens à dénoncer, par peur de représailles. Le CAJAC a alimenté en majorité sa base de données, des cas relatifs aux violations des droits humains, des illégalités, délits et crimes forestiers, miniers et environnementaux.

Il importe de noter l'implication déterminante des décideurs locaux, notamment les autorités et administrateurs publics locaux et les professionnels des médias dans l'accompagnement dudit mécanisme, dans l'adhésion et soutien aux activités du CAJAC, mais également dans la parole donnée aux victimes.

### **III- Cas recensés et traités par le CAJAC dans les zones du Kouilou et de la Lékoumou**

La RPDH a effectué des descentes de terrain dans les départements du Kouilou et de la Lékoumou. Le choix de ces deux départements s'explique d'abord par leur appartenance aux massifs forestiers du Mayombe et du Chaillu, ensuite au regard de l'impact des projets menés ou en cours d'exécution dans ces zones sur le quotidien des communautés riveraines ; et enfin l'intérêt pour ces départements est lié au fait que l'exploitation forestière et minière s'y déroulant a des conséquences sur l'exercice des droits fondamentaux des dites communautés.

Les cas recensés résultent des descentes menées sur le terrain pour évaluer le niveau de mise en œuvre par les CLPA des plans d'action adoptés par les communautés de ces départements, pour renforcer leur implication dans les politiques forestières et d'utilisation durable des terres, dans le suivi des illégalités forestières et des violations de leurs droits fondamentaux, en particulier des femmes, fortement impliquées dans les activités agricoles. Ce suivi a mis en évidence l'action du CAJAC, notamment les préoccupations relatives aux activités d'exploitation forestière et minière et l'absence de dialogue entre les parties prenantes.

Dans ce contexte, le CAJAC a reçu des cas en lien avec le **non-respect du droit à un environnement sain** et aux **violations des droits des communautés** à travers le **non-respect des obligations conventionnelles par les entreprises (CLIP), cahiers de charge particulier, Fonds de développement local, plan d'aménagement, recrutement de la main d'œuvre locale**. Des cas liés au droit foncier, notamment, **l'occupation anarchique des terres et le trafic d'influence** ont été identifiés.

#### **- Pollution des rivières, causant des irritations sur la peau et d'autres maladies aux communautés dans les départements du Kouilou et de la Lékoumou**

Le village Nkougou dans le district de Hinda du département du Kouilou est confronté à un sérieux problème d'eau. Selon les informations reçues par le CAJAC, la seule rivière où les populations s'approvisionnent en eau est polluée par TAMAN INDUSTRIES, une entreprise forestière qui y déverse les eaux usées de sa base vie. En effet, l'équipe du CAJAC a observé que ledit cours d'eau présente désormais une teinte jaunâtre. D'après les investigations, le chef du village de Nkougou est propriétaire d'une sous-traitance dans l'entreprise TAMAN. Il est donc très difficile pour les communautés de dénoncer certains abus face à cette entreprise. Leurs revendications ne peuvent aller au-delà du village car celui censé défendre leurs droits à ce niveau, ne peut le faire à cause de ses intérêts. Cette situation met en lumière l'existence d'un véritable conflit d'intérêt impliquant le chef du village. Le CAJAC a ainsi pris l'option de contacter l'autorité hiérarchique, notamment le sous-préfet du district pour partager les difficultés auxquelles la communauté est confrontée. L'autorité administrative a ainsi pris l'engagement d'approfondir la question avec les responsables de la société pour trouver une solution à cette préoccupation.

Des impacts environnementaux ont également été enregistrés dans le département de la Lékoumou, comme en témoigne la pollution de la rivière Bankoussou au village Mbomo dans le district de Zanaga, imputée à la société forestière SIPAM TP. Les communautés sont exposées à des infections bactériennes. Les autorités locales sont demeurées silencieuses, et aucune solution n'a été envisagée. Les CLPA ont ainsi sollicité l'implication du CAJAC, qui a engagé pour ce faire des discussions avec les responsables de la société et du département, dans l'espoir d'obtenir des solutions durables à cette épineuse question de pollution des eaux. Le CAJAC a notamment suggéré l'implantation d'un forage d'eau en compensation.



Pollution de la rivière Nkougou

- **Pollution de l'air et risque d'intoxication au plomb des populations riveraines de METSSA-CONGO, usine de recyclage des batteries au plomb usagées et des métaux non-ferreux, implantée en plein quartier résidentiel de Vindoulou à proximité d'une école, causant plusieurs dégâts physiques et matériels.**

Installée à proximité des maisons d'habitation et d'une école, l'usine METSSA-CONGO est à l'origine d'un véritable scandale socio- environnemental à cause des nuisances (fumées, bruits, vibrations et odeurs désagréables) qui affectent le bien-être quotidien des riverains. Ce, malgré les plaintes des riverains appuyés par le CAJAC auprès de l'administration. Les investigations du cajac ont mis en relief le fait que l'usine METSSA CONGO, installation classée de catégorie A, au titre de la réglementation, opère depuis une dizaine d'années, sans étude d'impact environnemental, sans autorisation d'ouverture, en violation de la loi et la réglementation en vigueur au titre des installations classées, ce qui a pour conséquence, la violation des droits fondamentaux des populations environnantes. L'activité de recyclage se fait par combustion au charbon de bois. METSSA contribue au réchauffement climatique par l'émission des gaz à effet de serre, alors que le pays est à la fois engagé dans un processus de lutte contre ce phénomène et dans la dynamique de la préservation de l'environnement. Les populations riveraines, qui ne savent plus à quel saint se vouer face à l'indifférence des pouvoirs publics, exigent la délocalisation de cette usine.

Au stade actuel, plusieurs actions ont déjà été menées pour solder ce dossier :

- Après une mise en demeure de deux mois prononcée par le Préfet du Kouilou en novembre 2020, l'entreprise a réouvert ses portes en brandissant un courrier du ministère de l'environnement, qui lui accordait l'autorisation de reprendre ses activités suite au paiement de pénalités suivi d'une certaine mise aux normes environnementales, malgré les problèmes de santé des populations liés à la pollution de l'air causés par cette entreprise. Il convient de signaler qu'à la même période, une mission d'enquête de santé publique dans les parcelles situées autour du site de l'usine METSSA Congo, avait eu lieu afin de déterminer le degré de

contamination des habitants. Le rapport relatif à cette mission n'a jamais été publié et se trouve confisqué par l'administration malgré la requête du Collectif des riverains de METSSA et une sommation d'un huissier de justice de procéder à la communication desdits résultats. Ce qui revient à dire que les habitants ne savent toujours pas au terme de ladite enquête, s'ils sont déjà porteurs de maladies respiratoires causées par les fumées.

- En mars 2023, à l'initiative des populations riveraines, des prélèvements sanguins ont été réalisés sur un échantillon de vingt-six (26) personnes vivant autour de l'usine METSSA, par le laboratoire 4M pour analyse au laboratoire Cerba en France. Les résultats des tests de plomberie effectués ont révélé de fortes concentrations de plomb, au-delà de la normale dans le sang des sujets examinés. Aussi, l'analyse par le laboratoire 4M, d'un échantillon des matières particulaires noires rejetées aux abords de l'usine a montré une forte teneur en plomb.
- En juin 2023, le Collectif accompagné par le CAJAC a porté plainte devant le Juge civil au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire sur la base de deux requêtes : 1/ Une requête en référé pour la suspension des activités de METSSA ; 2/ Une requête au fond pour fermeture puis délocalisation de l'usine ainsi que réparation du préjudice subi. Le Juge civil s'étant déclaré incompétent, a demandé au Collectif de mieux se pourvoir.
- En décembre 2023, le Collectif appuyé par le CAJAC a saisi le Tribunal administratif, en référé et au fond. Le Juge de référé a ordonné la suspension des activités de METSSA Congo (**Cf. Tribunal Administratif de Pointe-Noire/Rôle n°20 année 2023 répertoire n°5 du 3 avril 2024/ Ordonnance-Audience des référés du mercredi trois avril deux mil vingt-quatre à dix heures du matin**). L'huissier de justice a notifié la société depuis le 19 avril 2024 par le biais de son Conseil, puis déposé un ITERATIF COMMANDEMENT le 15 mai 2024 au siège de l'usine METSSA, en dépit de quoi cette dernière poursuit ses activités.

La procédure se poursuit au fond, et l'audience prévue le 28 mai 2024 a été renvoyée. C'est alors que METSSA Congo a décidé d'engager une procédure pénale par CITATION DIRECTE pour diffamation (**Cf. Citation directe devant la deuxième chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire**) à l'encontre de la personne de **Cyrille Traoré NDEMBI**, membre et président du Collectif des populations riveraines de l'usine METSSA Congo, appelé à comparaître devant la Première Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire le 23 mai 2024, alors que ce dernier agit au nom du Collectif et dispose d'un mandat dûment légalisé pour REPRESENTER ledit Collectif devant les autorités administratives et judiciaires dans le litige qui les oppose à la société METSSA Congo, et de PRENDRE toute initiative, CONSULTER et généralement AGIR en leurs noms et places pour la défense de leurs intérêts. Le CAJAC interprète cette action judiciaire de la société METSSA Congo comme une initiative de restriction de l'espace civique visant à faire taire un militant trop actif dans la défense des intérêts des populations de cette zone et invite les autorités compétentes à veiller à l'intégrité physique et psychologique de ce dernier, au même titre que les libertés de réunion et d'association et d'expression, telles que garanties par la Constitution du 25 octobre 2015 et par la législation en vigueur.



Usine METTSA Congo située au quartier Vindoulou

- **Non-respect des obligations conventionnelles par les sociétés dans les départements du Kouilou et de la Lékoumou.**

Le CAJAC suit avec une attention particulière la **question de l'accès des CLPA aux mécanismes de partage des bénéfices, en particulier le respect et la mise en œuvre des cahiers de charge, faute de plan d'aménagement et de certification des forêts dans ces localités.**

Dans le département du Kouilou, les plaintes reçues font état de ce que FORSPACK, entreprise chinoise engagée plusieurs années durant dans l'exploitation de calcaire au village Doumanga dans le district de Hinda, aurait exercé son activité sans jamais se soumettre aux exigences du cahier de charge, avant de céder ses actifs à la société H-SIET. Ce qui constitue un préjudice majeur dans la mesure où l'activité de la société a causé des impacts négatifs sur l'environnement, avec notamment la pollution du cours d'eau du village.

De plus, les CLPA de Doumanga (district de Mvouti) se plaignent du manque d'espaces agricoles, car elles déclarent avoir été expulsées de leurs terres par l'État qui les a concédées à la Société Congolaise de Cacao (SOCOCA), pour l'implantation de vastes champs de cacao, sans un processus de consultation ouvert et inclusif, en violation du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP), devenu une norme du dispositif juridique congolais. Le CAJAC envisage des discussions avec les pouvoirs publics et la société mise en cause, afin de trouver des solutions consensuelles à cet état de fait. Il s'agira de mener un plaidoyer en direction des décideurs concernés en vue de la mise en place d'un cadre de concertation pour tenir compte des attentes des CLPA en lien avec le statut de leurs champs et plantations situés dans la zone réservée à l'entreprise SOCOCA.

Au village Manzi dans le district de Kakamoeka, la société chinoise de concassage de calcaire Congo Dahua a fermé ses portes après plusieurs années d'activité sans exécuter le cahier de charge. Cela illustre le grave problème de suivi du respect des engagements permanentement posé au niveau local. Le CAJAC constate dans bien des cas l'indisponibilité des copies des cahiers de charge signés, tant auprès des décideurs que de l'administration locale, ce qui rend plus complexe l'exercice de suivi.



Toutefois, les sociétés dont il s'agit, ne sont pas régulièrement interpellées par les autorités compétentes sur leur devoir de conformité envers leurs obligations sociales, en particulier la mise en œuvre des cahiers de charge et/ou encore le recours à la main d'œuvre locale conformément aux dispositions du droit au travail. Ainsi, le CAJAC prévoit d'initier un dialogue avec les autorités locales et la société incriminée.

Le non-respect par les compagnies de leurs obligations contenues dans les textes. Il est par exemple reproché à TAMAN Industries et SIPAM de ne pas entretenir le tronçon routier Zanaga-Bambama, une voie désormais dans un état de délabrement avancé, dont l'usage exclusif revient aux gros camions dotés de dispositifs puissants pour vaincre les bourbiers et les ornières.

Ce non-respect des obligations est aussi lié à une sorte d'incurie de l'administration en matière de veille ou de surveillance des entreprises. C'est le cas de la société TAMAN Industries qui opère depuis cinq ans sans aucun cahier de charges, mettant ainsi à l'index le volet censé contribuer au développement communautaire et social.

Pourtant l'entreprise chinoise avait déjà bénéficié du **renouvellement en 2019 de la Convention d'aménagement et de transformation (CAT) par arrêté n°9018/MEF/CAB portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mpoukou-Ogooué, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 7 Bambama de la zone I Lékoumou du secteur forestier Sud dans le département de la Lékoumou.**

#### - **Pratiques illégales non conformes aux lois et règlement en vigueur**

Outre ces manquements aux obligations, le CAJAC a identifié des pratiques illégales, donc prohibées par les textes. Le cas le plus emblématique fait référence au conflit de superposition d'usage identifié sur une partie de la concession forestière de l'UFE Mpoukou-Ogooué attribuée à la société TAMAN Industries et le domaine de l'exploitation du fer de la société MPD dans la zone de Lefoutou district de Komono, avec pour conséquence la délocalisation de six (06) villages. Une pratique interdite par les codes minier et forestier.

En effet, le Gouvernement avait donné la concession forestière de l'UFE Mpoukou-Ogooué à TAMAN INDUSTRIES. Toutefois, une partie de la concession est superposée au domaine de MPD, avant toute exploitation du fer, la Société TAMAN Industries devait exploiter toutes les essences forestières existant dans les Séries de Développement

Communautaire (SDC). D'où les SDC attribuées aux communautés deviennent caduques au profit d'autres SDC qui leur seront attribuées après découpage sur un nouveau site de délocalisation. Les Communautés locales ont reproché à la société TAMAN de ne pas respecter les obligations sociales et se sont opposées à l'exploitation des essences forestières dans les SDC.

A l'issue des discussions entre les CLPA, les compagnies, les autorités locales et les représentants de la société civile dont le CAJAC, il est ressorti que les Communautés locales ont subordonné l'exploitation des essences forestières dans leurs SDC par la réalisation des infrastructures sociales dont notamment, *la construction des forages, la construction des logements des enseignants électrifiés en panneau solaire, la construction des bâtiments de CSI, l'entretien des tronçons routiers Léwémé- Lewala, Zanaga-Lefoutou, Komono-Moetché*. Toutes les parties ont, en outre, convenu de la délocalisation de six villages riverains de la concession forestière. Il s'agit de : **Moussahou, Léfoutou, Lewémé, Lewala, Lebayi et Loungou**, sur l'axe Komono-Bambama. Cette délocalisation devrait s'accompagner de toutes les conditions propices à l'épanouissement des populations de ces villages.

Des illégalités qui en grande partie procèdent d'une sorte d'impéritie et d'incurie au niveau de l'administration forestière. La société SICOFOR dont la Convention est arrivée à terme depuis, continue d'exploiter sur la base d'une simple **note de la Ministre de l'économie forestière, la note n°230/MEF/DGEF/DF du 23 février 2024 autorisant ladite société de poursuivre ses activités de mise en valeur des UFE Letili, Ingoumina-Lelali et Gouongo, jusqu'à la signature d'une nouvelle Convention d'aménagement et de transformation**, alors que le renouvellement devrait être rendu public lors d'une session du Conseil des ministres. Ceci limite considérablement le droit d'accès des communautés aux réalisations d'ordre économique et social liés aux engagements conventionnels de la société.

La même entreprise attend **depuis six ans le décret d'approbation de son plan d'aménagement adopté en 2018**, ce qui retarde les exécutions du plan d'aménagement sur l'aspect social, notamment la mise en place du comité de concertation pour le Fonds de Développement Local (FDL).

Il a également été épinglé, entre autres, **le non-respect des us et coutumes par la société TAMAN Industries dans les forêts de Sala Mbama dans le département de la Lékoumou, ainsi que le non-respect du Consentement libre informé et préalable (CLIP), dans la mesure où les activités menées sur terrain n'impliquent pas la consultation préalable des CLPA**.

Plusieurs cas similaires sont traités par le CAJAC. Ce qui explique la récurrence des plaintes dans les domaines **forestier, minier, environnemental et foncier**. Ces secteurs précités font l'objet des requêtes du CAJAC dans le cadre de la mise en œuvre des deux projets FGMC et NICFI susmentionnés.

La RPDH rappelle que ces secteurs suscités, stratégiques pour le développement du pays d'une part, et pour la réponse aux changements climatiques d'autre part, doivent faire l'objet des réformes véritables, afin d'améliorer significativement la gouvernance et permettre ainsi aux citoyens de jouir de leurs droits.

#### **IV - Défis rencontrés par le CAJAC**

Au-delà de l'espoir suscité par ce mécanisme et compte tenu de l'absence pratique des recours dans le cadre de la mise en œuvre des initiatives de gouvernance forestière et climatique en cours, le CAJAC compte encore un certain nombre de défis qui pourraient limiter sa pertinence :

- L'insuffisance des moyens financiers ;
- L'ignorance des droits par les populations/communautés et la réticence à dénoncer et porter plainte en termes de recours ;
- Le non-respect des législations et réglementations en vigueur ;
- La faible collaboration du système judiciaire ;

- Le difficile accès à l'information et documents administratifs (cahiers de charges, Plan de Développement Local, budgets collectivités locales etc.).

## **Conclusion et recommandations**

La Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH) constate une volonté manifeste des entreprises à se soustraire aux dispositions des lois et règlements, et à leurs obligations conventionnelles. Ces entreprises continuent à violer les droits des communautés et la législation sans être inquiétées, grâce aux pots de vins et autres pratiques corruptibles qui leur accordent la complaisance de certains décideurs et la possibilité de passer entre les mailles du filet en toute impunité. De plus, ces entreprises sont encouragées par le manque des textes d'application de certaines lois, bien que progressistes, à l'image de de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. Ces déficits font le lit de nombreuses violations identifiées et c'est en cela que le CAJAC veut constituer une réponse de par sa vocation à faciliter l'accès des communautés à la justice d'une part, mais aussi en tant mécanisme de recours face au quotidien préoccupant qui les caractérise, d'autre part.

Face à ce contexte qui ne contribuent pas au développement du pays, la Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme voudrait attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer la gouvernance des ressources naturelles, afin de mieux prendre en charge aussi bien les conditions de vie des communautés que les droits fondamentaux des Communautés Locales et Populations Autochtones. A cet égard, RPDH recommande :

### **Au Gouvernement de la République :**

#### **❖ Au Ministère de l'Economie forestière**

- **D'accélérer et finaliser les processus de validation des plans d'aménagement et d'attribution des nouvelles Conventions d'exploitation ;**
- **De diligenter le processus d'adoption de tous les textes d'application en vue de rendre effectif le nouveau Code forestier et autres textes de lois pertinents dans le secteur des ressources naturelles ;**
- **De promouvoir la mise en œuvre des mécanismes de partage des bénéfices en faveur des communautés, notamment les cahiers de charge et les Fonds de développement local (FDL) ;**
- **De doter les administrations locales de moyens nécessaires à leurs missions régaliennes ;**
- **De veiller au strict respect par les sociétés exploitantes de leurs obligations contractuelles et conventionnelles notamment en ce qui concerne les aspects sociaux ;**
- **De contribuer au respect et à la mise en œuvre du CLIP dans les zones de projet ;**

#### **❖ Au Ministère de l'Intérieur, de la décentralisation et du développement local**

- **De garantir la tenue libre et indépendante des activités des OSC engagées dans le suivi de la gouvernance des ressources naturelles, les violations des droits des citoyens et la lutte contre la corruption ; ceci implique d'adopter des réformes pour garantir l'espace civique ;**
- **De garantir l'indépendance de la justice dans le cadre de la lutte contre l'impunité ;**

- De garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de M. Cyrille Traoré NDEMBI, président du Collectif des populations riveraines de l'usine METSSA Congo, victime d'intimidation et de menaces.

#### Au Parlement :

- D'adopter la loi garantissant la liberté d'action et la protection des défenseurs des droits humains et lanceurs d'alerte ;
- D'adopter la loi sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales en République du Congo ;
- D'effectuer un contrôle rigoureux de l'action de l'Exécutif notamment au sujet de l'indépendance de la justice et de la gestion des ressources publiques.

#### Aux entreprises forestières et minières :

- De respecter les obligations conventionnelles telle que prévue par la législation en vigueur ;
- De respecter l'environnement à travers l'organisation des études d'impact socio-environnemental avant toute exploitation ;
- De respecter les droits d'usage, les droits fonciers coutumiers des CLPA ;
- De respecter le quota de recrutement de la main d'œuvre locale ;
- De respecter les droits des travailleurs et d'améliorer leurs conditions de vie dans les sites.

#### A la société civile :

- D'unir son action contre les violations des droits des citoyens et la corruption au sein d'une large coalition afin de favoriser la synergie, la coopération, la complémentarité et le partenariat contre ces dérives ;
- De promouvoir et soutenir l'action du CAJAC sur le territoire, à travers la sensibilisation du grand public sur les missions et objectifs de ce dernier, et une collaboration plus accrue avec les acteurs du système judiciaire ;
- D'inciter le Gouvernement à adopter des Codes de conduite pour réguler l'action des entreprises forestières et minières ;
- De renforcer la sensibilisation des CLPA sur leurs droits ainsi que sur les mécanismes de recours.

#### Aux partenaires au développement :

- De rappeler au gouvernement congolais ses engagements en termes de protection des droits de l'homme, de lutte contre la corruption et de gouvernance responsable des ressources naturelles notamment ceux contenus dans Objectifs du Développement Durable intégrés dans les Programme National de Développement 2022-2026 ;
- De veiller au respect des engagements de l'Exécutif congolais, à travers les différentes initiatives de gouvernance auxquels ce dernier a adhéré, en termes de lutte contre les changements climatiques, de

préservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers, de protection et défense de l'environnement et des droits de l'homme ;

- D'accompagner et de soutenir, financièrement et techniquement, le gouvernement dans la lutte contre la corruption et les anti-valeurs ;
- D'inciter le gouvernement à adopter des lois relatives à la protection des témoins et lanceurs d'alerte en matière de violations des droits et de lutte contre la corruption ;
- De conditionner le partenariat à des mesures réelles et efficaces en termes d'intégrité et de bonne gouvernance.

*Cette note a été rédigée avec les soutiens financiers de Foreign Commonwealth & Development Office (FCDO) du gouvernement britannique dans le cadre du programme Forest Governance, Markets and Climate (FGMC) et de l'Agence norvégienne de développement (NORAD) dans le cadre du programme Norway's International Climate and Forest Initiative et l'appui technique de Fern. Cependant, les points de vue exprimés ne reflètent pas nécessairement ceux des partenaires.*



Contact presse : +242053583577/+242+5 595 5246